



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune
d'Epernay (51)**

n°MRAe 2016DKACAL50

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 4 août 2016 par la commune d'Epervain, relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de l'AVAP de la commune d'Epervain (51), en application de la réglementation qui impose de transformer les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en AVAP ;

Considérant que l'AVAP s'inscrit dans le même secteur géographique que la ZPPAUP actuelle et qu'elle a pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux archéologiques et paysagers de la commune d'Epervain ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP couvre 23 % de la surface communale et regroupe l'ensemble des secteurs présentant un intérêt patrimonial paysager ou bâti comprenant une grande partie de la ville, ainsi que les espaces naturels et entités fondatrices de la ville tels que les coteaux, les bords de Marne et du mont Bernon ainsi que le Fort Chabrol, le cimetière et l'ensemble paysager des « Terres de la Justice » ;

Considérant que certains de ces sites sont inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant que le projet d'AVAP et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) sont menés en parallèle afin de pouvoir mener une enquête publique conjointe ;

Considérant que le projet d'AVAP est conduit en continuité de l'AVAP intercommunale de trois communes limitrophes, favorisant ainsi la cohérence des mesures de protection ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de création de l'AVAP n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la transformation de la ZPPAUP en AVAP de la commune d'Épernay **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.